

PA 10

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de SAINT-LAURENT MEDOC

Lieu-dit « Lorthe »



Règlement



La Prairie de Lorthe

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

1°) Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement « **La Prairie de Lorthe** » tel que son périmètre en sera défini par le permis d'aménager, puis par l'autorité administrative et les documents graphiques approuvés du dossier du permis. Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs.

2°) Champ d'application

Ce règlement doit être rappelé dans tous les actes d'attribution par vente ou par location d'un lot.

Par dérogation à l'article 671 du code civil, les colotis acceptent, sans recours, la présence des arbres existants au jour de l'obtention du permis d'aménager, à moins de deux mètres de leur limite de propriété, ainsi que le surplomb de leur lot par des branches de ces arbres, qu'ils soient situés sur les espaces communs du lotissement, ou sur un lot voisin, sauf dangerosité avérée.

Rappel : l'installation des clôtures, des abris et des piscines non couvertes est soumise à déclaration préalable (si non incluses dans la demande de permis de construire de la construction principale).

2. MODE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Les Prescriptions et dispositions ci-après, deviendront définitives après approbation par l'autorité administrative.

Article 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions autres que celles définies à l'article 2 ci-après.
Les sous-sols sont interdits.

Article 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ne sont admises que les **constructions à usage d'habitation**. Ces constructions peuvent éventuellement abriter l'exercice d'une profession libérale.

Article 3 : ACCES VOIRIE

Chaque lot disposera en façade d'un accès unique sur la voie de desserte de 3,5 mètres minimum. Tout accès donnant sur la rue de Lorthe sera interdit.

Article 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les raccordements aux réseaux publics doivent être exécutés conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque lot devra obligatoirement se raccorder sur les branchements en attente mis en place par le lotisseur en façade ou à l'intérieur du lot :

- Eau potable
- Electricité Basse tension
- Réseau de fibre optique
- Assainissement

A) EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau public de distribution de l'eau potable sous pression est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau, par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

B) ASSAINISSEMENT

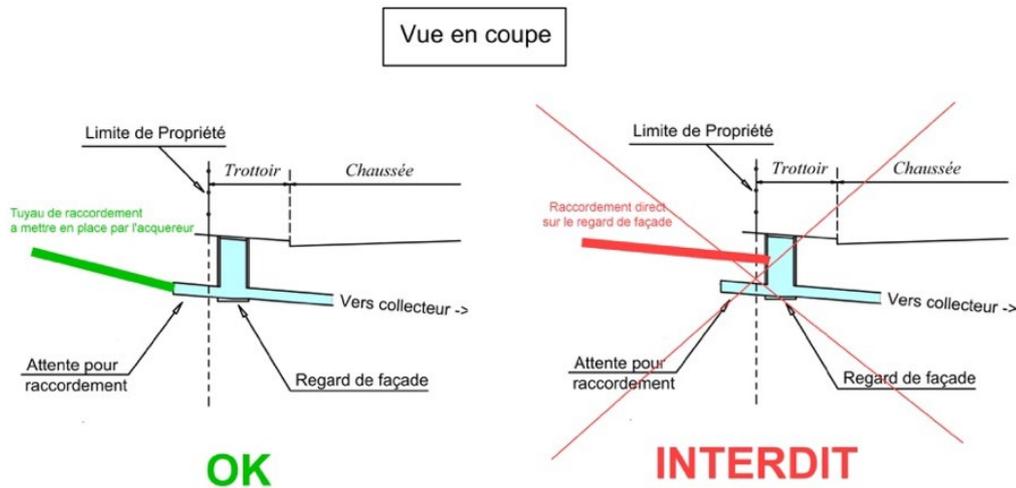
A l'intérieur d'une même unité foncière, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

L'implantation de la construction tiendra compte des possibilités d'évacuation des effluents vers les exutoires prévus.

EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées dans le collecteur d'eaux usées collectif du lotissement par l'intermédiaire du branchement prévu à cet effet.

Chaque construction doit être obligatoirement branché aux regards de branchement individuels munis d'une tubulure laissée en attente à l'intérieur de chaque lot. Cette dernière est tamponnée à l'aide d'un bouchon obturateur à joint caoutchouc, de manière à assurer une étanchéité parfaite. Chaque acquéreur doit impérativement effectuer son branchement sur la tubulure en attente à l'aide d'une canalisation qui, en aucun cas, ne devra dépasser dans le regard.



La hauteur des seuils de chaque construction par rapport à la voie et/ou au sol naturel, sera précisée par chaque acquéreur de lot lors du dépôt de sa demande de permis de construire, celle-ci en accord avec la cote de seuil éventuellement mentionnée sur la pièce (PA-4).

Le raccordement au regard de branchement doit être réalisé à l'aide de canalisations souterraines, en respectant ses caractéristiques et dans des conditions conformes à la réglementation d'hygiène en vigueur.

EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

Afin de favoriser les économies d'eau et limiter le ruissellement pluvial, la récupération des eaux de pluies collectées sur les surfaces imperméabilisées est fortement conseillée. Cette récupération devra toutefois rester à but non alimentaire et respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les ouvrages de récupération seront enterrés ou masqués de manière permanente.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, chaque propriétaire de lot devra réaliser des aménagements afin de garantir l'infiltration sur sa parcelle des eaux de pluie provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées (terrasses non couvertes, accès...).

Cet aménagement pourra se faire au moyen de différentes techniques, laissées au choix du pétitionnaire : bassin enterré/citerne, toiture stockante, bassin sec apparent, noue, ...

En cas de difficulté ou d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales résiduelles pourront être rejetées dans le réseau du lotissement par le branchement mis en place par le lotisseur, avec un débit de fuite maximal à l'aval, fixé à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Ce raccordement du lot au réseau d'eau pluviale devra être justifié dans la demande de permis de construire par une étude technique comprenant un essai de perméabilité et une note de calcul justifiant le dimensionnement de la solution de stockage (Cf **annexe 3**) et de régulation retenue.

Concernant les eaux de vidange des **piscines** elles devront être stockées et infiltrées sur place.

L'entretien des fossés privatifs ou mitoyens sera assumé par les propriétaires riverains.

L'entretien du fossé situé sur les espaces communs sera assuré par l'association syndicale du lotissement.

C) ELECTRICITE ET AUTRES RESEAUX

Le raccordement des constructions aux différents réseaux (téléphone, d'électricité...), doit être réalisé en souterrain jusqu'en façade du lot.

Article 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

Article 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions principales, balcons non compris, devra être obligatoirement à l'intérieur des zones aedificandi représentées pour chaque lot sur le plan de composition (PA-4).

Les annexes et les piscines sont interdites dans la marge de recul.

Article 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions principales devront respecter les conditions suivantes :

- ▶ Elles doivent obligatoirement être implantées à l'intérieur des zones aedificandi représentées pour chaque lot sur le plan de composition.

- ▶ Elles peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives de propriété, en ordre continu ou semi-continu. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à **4 mètres**.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises pour les bâtiments annexes, de surface de plancher inférieure ou égale à **10 m²** et d'une hauteur inférieure ou égale à **2m50** sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Une seule construction annexe sera autorisée en limite de propriété,
- Être implantée à l'arrière de la construction principale.

Les piscines doivent respecter un retrait minimum de **2 mètres** par rapport aux limites séparatives et fond de parcelle, distance calculée à partir du plan vertical intérieur fini de la fosse.

Dans tous les cas, et dans un but de réduction d'impact sur les zones humides détectées sur le lotissement, **aucune construction fondée (fondations, dalle, piscine) ne sera autorisée dans les « zones de réduction d'impact » définie à l'Annexe 2.**

Article 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

Article 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol autorisée est limitée à **40 %**.

Le coefficient d'emprise défini ci-dessus s'applique à chaque lot.

Cette disposition réglementaire ne s'applique pas pour :

- les piscines non couvertes
- les éléments de modénature ou architecturaux
- les oriels, balcons
- les débords de toiture inférieurs ou égaux à **1m**
- les constructions ou parties de constructions enterrées ou partiellement enterrées ne dépassant pas plus de **60 cm** le sol existant avant travaux

Article 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :

Pour les constructions édifiées en premier rang le long des voies et emprises publiques, la hauteur se mesure au faîtage des couvertures (ou acrotère pour les toits terrasse) en façade sur rue, par rapport au trottoir (avec une tolérance de 0 à 0,40m en fonction de la topographie du terrain).

Dans les autres cas, il s'agit de la hauteur maximale au faîtage des couvertures de la construction (ou l'acrotère pour les toits terrasse) par rapport au terrain naturel (avec une tolérance de 0 à 0,40m en fonction de la topographie du terrain).

Dans le cas d'un terrain en pente, le point d'emprise de l'édifice situé au niveau moyen du sol naturel, sera pris comme point de référence.

La hauteur des constructions ne pourra excéder **7 mètres** à l'égout du toit (**R+1**).

Aucun point d'une construction à usage d'annexe, de garage et d'abris de jardin ne pourra être à plus de **4,50 m** de hauteur par rapport au terrain naturel et par ailleurs la hauteur de ces constructions ne devra pas dépasser la hauteur de la construction principale.

La longueur totale du bâti sur une limite séparative ne pourra pas excéder **15 m**.

Dans le cas de la semi-continuité, dans une bande de **3 mètres** à partir de la limite séparative, la hauteur de la construction sera limitée au maximum à **3m50** à l'égout de toiture, **3m80** à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse, ou **4m50** au faîtage dans le cas d'un pignon.

Article 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Principes

L'aspect esthétique des constructions nouvelles, ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doivent être étudiés de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

Les affouillements et les exhaussements du sol sont autorisés dès lors que leur hauteur absolue est inférieure ou égale à **1 mètre**.

Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, puits de jour, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.

Les dispositions architecturales favorisant la production d'énergie renouvelable et l'économie des ressources naturelles sont souhaitables.

Parements extérieurs et aménagement des abords

L'aspect et les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains. Pour les constructions contemporaines, le panel de couleur est élargi à **deux** teintes claires au choix qui s'harmonisent entre elles. **Les couleurs vives sont interdites.**

Dans le cas d'adjonction ou de constructions annexes, les matériaux employés doivent être de même aspect que l'existant.

Le nombre de matériaux mis en œuvre et apparent est limité à **trois** dans un souci de cohérence architecturale.

Sont interdits :

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, etc.)
- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- les imitations de matériaux. On doit chercher au contraire à mettre en valeur les matériaux de la construction.
- les couvertures en tôle ondulée, le chaume, les ardoises, les tuiles grises ou noires,
- les bâtiments annexes et les garages réalisés avec des "moyens de fortune" ou des matériaux de récupération.
- Les bandeaux décoratifs constitués de teintes d'enduits différents ne sont pas autorisés.

Les éléments de serrurerie de type **portails, grilles ou garde-corps, portes d'entrée**, seront peints de **couleur rouge sombre ou marron sombre**.

Les constructions annexes (abri de jardin) seront de type traditionnel local de préférence revêtues de bardage bois.

Les garages pourront être intégrés à la construction principale. Dans le cas de garages non accolés, ils devront avoir les mêmes caractéristiques de revêtement extérieur que la construction principale.

Piscines

Les piscines sont soumises à déclaration préalable et leur traitement nécessite d'être encadré architecturalement, afin de minimiser leur impact et d'assurer leur insertion harmonieuse dans les lieux. Aucune piscine en façade ne sera autorisée.

Pour le fond des piscines, les couleurs neutres (sable, blanc, noir ou gris) sont à privilégier et le bleu turquoise à éviter.

Les matériaux recommandés pour les abords sont la pierre et le bois.

Toitures

Le sens principal des faîtages des constructions devra être parallèle ou perpendiculaire à une des limites séparatives.

La pente des toitures sera comprise entre 30% et 40%, cependant les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de **50%** de la surface totale des toitures. Les toitures à plusieurs versants présenteront des débords de toit d'au moins **30cm**.

Les couvertures seront en tuiles de terre cuite de « ton vieilli » de préférence en tuiles canal ou à défaut en tuiles double canal. Les rives seront réalisées à bardelis en tuile terre cuite plate.

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les capteurs solaires sont autorisés.

Clôtures et portails

La construction de la clôture est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.441.2 du Code de l'Urbanisme, **et sera obligatoirement présentée en même temps que la demande de permis de construire.**

Tant en bordure des voies qu'entre propriétés, les clôtures devront respecter les règles suivantes de manière à donner une harmonie à l'ensemble de l'opération :

- ♦ **En façade sur voies**, elles seront constituées d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage (panneaux rigides) de couleur vert, sur des poteaux métalliques rilsanisés de la même couleur. Ce grillage ne devra pas dépasser **1,60 m** de hauteur par rapport au niveau fini du trottoir ou de la voie et devra être implanté à **1,50 m** à l'intérieur du lot.

La haie arbustive variée, sera constituée d'essences locales et taillée régulièrement à une hauteur de **1,60 m** maximum (Cf annexe 1 : liste des essences recommandés pour les plantations).

- ♦ **Entre propriétés mitoyennes et en fonds de lots**, les clôtures seront constituées d'un grillage de couleur vert, sur des poteaux métalliques rilsanisés, de la même couleur. Elles ne devront pas dépasser **1,80 m** de hauteur et pourront être doublées d'une haie vive de **2 m** maximum (Cf annexe 1 : liste des essences recommandés pour les plantations)
- ♦ **Les portails**, s'ils existent, auront une largeur minimale de **3 m**, une hauteur maximale de **1,50 m** et devront être traités sobrement (lames ou barreaudages verticaux ou horizontaux, les lignes courbes étant exclues). Les portails coulissants devront être implantés en retrait à **1,50 m** à l'intérieur du lot (derrière la haie pour ne pas l'impacter).
- ♦ Les coffrets (eau, électricité, ...) pourront être incorporés dans un muret technique de **1,30 m** de hauteur et **1,5 m** de longueur maximum.

Sont interdits : les bandes d'occultation en matériaux divers et les soubassements afin de permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement naturelles et le passage de la petite faune.

Equipements techniques privés

L'implantation des équipements techniques privés (énergie renouvelable notamment) doit être le moins perceptible possible depuis l'espace public, y compris la voie interne du lotissement.

Article 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé deux places de stationnement aménagées sur la propriété (superficie d'une place étant de 12,5 m², pour une dimension de 5x2,5m).

Dans le cadre d'une construction abritant une profession libérale, il est exigé une surface de stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher du bâtiment.

Article 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les aménagements paysagers et les plantations devront participer au « *rafraichissement passif* » de ce nouvel espace urbain et à la préservation de la biodiversité.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Sur chacun des lots, les aménagements réalisés dans les marges de recul doivent recevoir un traitement soigné. Ils doivent favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie, dans le respect des normes qualitatives en vigueur.

Les espaces libres de toute construction doivent être entretenus et maintenus en herbe, en vigne, en potager, en verger ou en jardin d'agrément. Ces espaces ne doivent pas être « minéralisés » par des matériaux inertes et imperméables tels que le béton ou l'enrobé bitumineux, à l'exception des accès, stationnements, cheminements ou des terrasses. Les matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire, sont à privilégier afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur.

Les espaces en pleine terre doivent comporter des arbustes et des arbres de petit et moyen développement en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.

Ces espèces seront choisies dans la liste des végétaux préconisée par l'Office de la Biodiversité Végétale de Nouvelle Aquitaine pour la commune de Saint-Laurent Médoc ci annexée (**Annexe 1**).

La plantation d'Espèces Exotiques Envahissantes, répertoriées comme PEE dans la dernière colonne de la liste des espèces exotiques envahissantes du Conservatoire National Botanique Sud Atlantique (2016) est interdite (**annexe 4**).

Concernant les haies arbustives, les espèces à croissance rapide produisant beaucoup de déchets verts sont proscrites (telles que les haies de Thuyas, Lauriers palme et Cyprès de Leyland).

Espace en pleine terre

Rappel de définition :

*Les **espaces en pleine terre (EPT)** sont des espaces libres non bâtis, ni en surface ni en sous-sol, permettant la libre infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en espaces verts (pelouses, plantations, ...) mais aussi en allée de jardin, composée de matériaux drainants non étanches.*

Sont considérés comme non constitutives d'espaces en pleine terre : les emprises artificielles des bandes d'accès et des servitudes de passage, les surfaces dédiées à l'aménagement d'aires de stationnement, les espaces nécessaires à la construction de bassins à fond étanche, de piscines...

Sont admis comme espaces en pleine terre les dispositifs d'arrosage enterrés.

EPT minimum exigé : 20% de la superficie du lot

Un arbre de petit ou moyen développement devra être planté par tranche 120 m² d'EPT.

Préservation des zones humides

Des études environnementales ont permis de délimiter des zones répondant aux critères d'identification de zones humides.

Dans une démarche d'évitement et de réduction une partie de ces zones sera préservée.

Ainsi les prescriptions suivantes devront impérativement être respectées,

- L'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit
- La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite (Annexe 4),
- Les espaces communs représentés en bleu foncé, sur le plan ci-annexé (*annexe 2*), sont des espaces naturels à préserver mis en défens (protégés par des clôtures). **Le fauchage y sera exclusivement annuel et tardif, c'est-à-dire uniquement entre les mois de septembre et octobre et limité à une hauteur de 30cm.**

Aucun remblai ni aucune construction n'y seront tolérés.

- L'abattage d'arbres est limité aux arbres malades ou sénescents et au rajeunissement des fourrés (recépage ou étêtage)
- Dans un but de réduction d'impact sur les zones humides détectées, aucune construction fondée ne sera également autorisée dans les espaces privatifs représentés en bleu clair sur le plan ci-annexé (*annexe 2*).
- Les clôtures devront être dépourvues de soubassement afin de laisser la libre circulation de la petite faune.

La gestion des zones humides du lotissement sera assurée par l'Association Syndicale du Lotissement. En cas de dissolution de celle-ci, les colotis seront garants des présentes prescriptions.

Un relevé pédologique en hiver et un inventaire floristique au printemps seront réalisés et transmis à l'aménageur et aux services de l'état (DDTM) pendant 30 ans.

Toute infraction à ces règles engagera la responsabilité de leurs auteurs et/ou de l'Association Syndicale Libre du lotissement vis-à-vis des services de l'état et notamment de la police de l'Eau (DDTM).

Dans le cas où la préservation de ces zones ne pourrait être maintenue du fait du non-respect de ces prescriptions, les pénalités et actions de correction et compensation éventuelles seront exclusivement à la charge des colotis.

Article 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

PA 10



ANNEXES



ANNEXE 1

Choix des arbres et arbustes

Les arbres et arbustes devront être d'origine locale et choisis parmi les essences suivantes préconisées par l'Office de la Biodiversité Végétale de Nouvelle Aquitaine pour la commune de SAINT-LAURENT MEDOC sur des terrains « xérophiles » ou « mesohydriques »

Site internet : OBV-na.fr – onglet dispositifs – rubrique végétalisation/outil au choix d'espèces

https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes

Pour rappel, sont appelés :

- ♦ arbres de petit développement : les sujets de 4 à 8m de hauteur à l'âge adulte ;
- ♦ arbres de moyen développement : les sujets de 8 à 15m de hauteur à l'âge adulte ;
- ♦ arbres à grand développement : les sujets de plus de 15m à l'âge adulte.

Arbres de moyen et grand développement

ERABLE CHAMPETRE
(Acer campestre)



CHARME COMMUN
(Carpinus betulus)



MERISIER
(Prunus Avium)



CHENE PUBESCENT
(*Quercus pubescens*)



CHENE PEDONCULE
(*Quercus robur*)



TILLEUL à grandes feuilles
(*Tilia platyphyllos*)



ORME
(*Ulmus minor*)



FRÊNE COMMUN
(*Fraxinus excelsior*)



Arbres de petit développement

NOISETIER
(Corylus avelana)



PRUNELLIER
(prunus spinosa)



Arbustes (Haies)

GARANCE VOYAGEUSE
(Rubia Peregrina)



NOISETIER
(Corylus avelana)



FUSAIN D'EUROPE
(Euonymus europaeus)



SUREAU NOIR
(Sambucus Nigra)



CHEVREFEUILLE DES HAIES
(Lonicera xylosteum)



NERPRUN
(Rhamnus cathartica)



ROSIER RAMPANT
(Rosa Arvensis)



ROSIER DES HAIES
(Rosa Canina)



ROSIER A STYLES
(Rosa Stylosa)



ANNEXE 2



ANNEXE 3

Conception et dimensionnement des ouvrages compensatoires

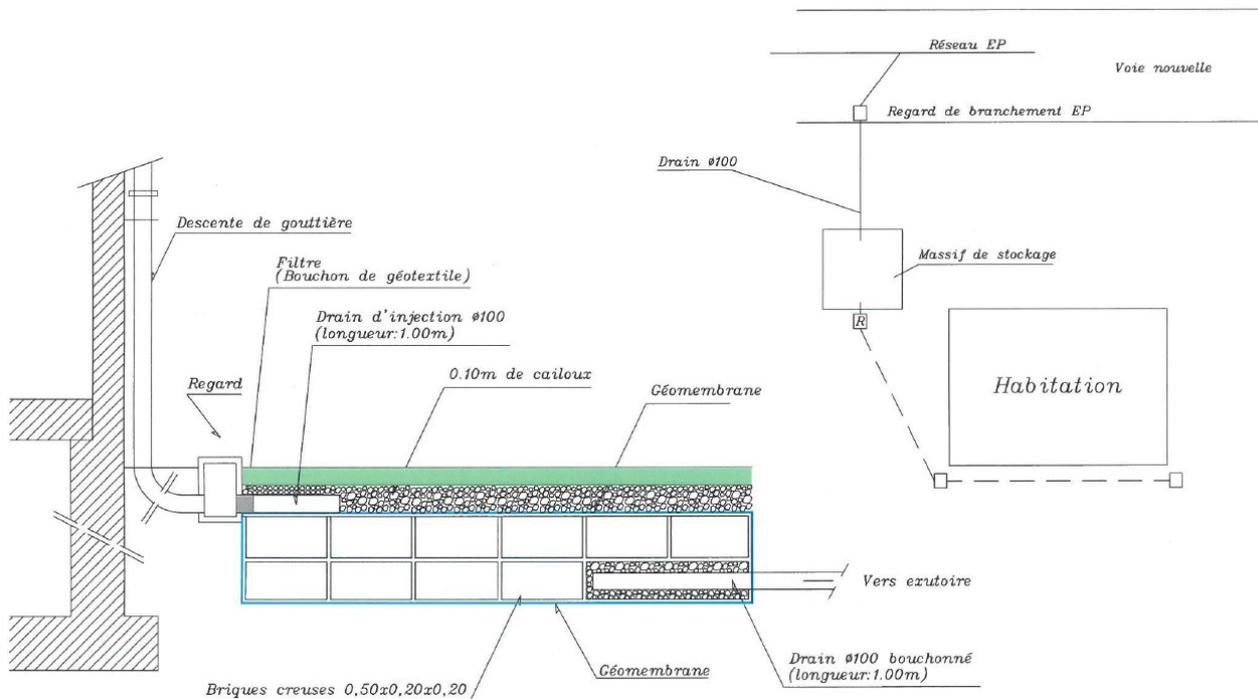
Dimensionnement du système de stockage et de régulation des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées des lots, avant rejet.

Chaque acquéreur aura à réaliser, sur son lot et à ses frais, une solution compensatoire permettant de limiter le débit rejeté à 3 l/s/ha.

Cette solution compensatoire sera réalisée par l'intermédiaire d'un massif de stockage en briques creuses (ou système similaire) suivant le principe suivant :

Le système de la brique creuse pourra être remplacé par un système équivalent mais le volume à stocker devra rester le même. Les calculs devront être repris en fonction du coefficient de vide du système retenu.

*Schéma du dispositif individuel de stockage des Eaux Pluviales
à mettre en place par les acquéreurs*



Le volume de la solution compensatoire dépendra de la surface imperméabilisée ainsi que du matériau utilisé (casier modulaire, brique, diorite ou autre).

Les acquéreurs devront mettre en place un dispositif de stockage individuel des eaux pluviales suivant le tableau de dimensionnement suivant :

S. végétale existante = S. totale drainée = S. imperméabilisée
 Comprenant S. toiture et S. terrasse, S ; entrée garage revêtue, si existantes
 S. active = 0.9 x S. imperméabilisée

$$V = 503 \times (S_{ap})^{1.25} \times (S_{ip})^{-0.25}$$

(dans cette formule, les superficies sont exprimées en hectares)

superficie imperméabilisée	Tranchée drainante		Surface active du projet	V eau(m ²) à stocker	Débit de fuite moyen	Volume de calcaire	Dimention Ajutage
	Surface	hauteur					
S(m ²)	s(m ²)	h(m)	Sap (m ²)	V eau(m ²)	Qf(l/s)	V calcaire(m ³)	surface (cm ²)
100	40	0,40	0,0149	5,3	0,18	16,1	1,48
110	43	0,40	0,0158	5,7	0,18	17,3	1,48
120	46	0,40	0,0167	6,1	0,18	18,5	1,48
130	49	0,40	0,0176	6,5	0,18	19,8	1,48
140	53	0,40	0,0185	7,0	0,18	21,1	1,48
150	56	0,40	0,0194	7,4	0,18	22,4	1,48
160	59	0,40	0,0203	7,8	0,18	23,7	1,48
170	62	0,40	0,0212	8,2	0,18	25,0	1,48
180	66	0,40	0,0221	8,7	0,18	26,3	1,48
190	69	0,40	0,0230	9,1	0,18	27,7	1,48
200	73	0,40	0,0239	9,6	0,18	29,0	1,48
210	76	0,40	0,0248	10,0	0,18	30,4	1,48
220	80	0,40	0,0257	10,5	0,18	31,8	1,48
230	83	0,40	0,0266	11,0	0,18	33,2	1,48
240	87	0,40	0,0275	11,4	0,18	34,6	1,48
250	90	0,40	0,0284	11,9	0,18	36,1	1,48
260	94	0,40	0,0293	12,4	0,18	37,5	1,48
270	97	0,40	0,0302	12,8	0,18	38,9	1,48
280	101	0,40	0,0311	13,3	0,18	40,4	1,48
290	105	0,40	0,0320	13,8	0,18	41,9	1,48
300	85	0,40	0,0270	11,2	0,00	33,9	0,00

Liste hiérarchisée des
plantes exotiques envahissantes
d'Aquitaine



Version 1.0



Avec le soutien financier de :

Plantes toxiques et/ou invasives

Extrait de la liste de 2016 Catégorie « PEE avérée » ou faisant partie de la liste des EEE de l'OEPP (Organisation Européenne pour la protection des plantes)

NOM LATIN	NOM COMMUN	TYPE
<i>Acer negundo</i>	Erable Negundo	AB
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante Glanduleux	AB
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	H – (A)
<i>Ambrosia psilotachya</i>	Ambroisie à épis lisses	H – (A)
<i>Ambrosia tenuifolia</i>	Ambroisie à petites feuilles	H
<i>Ambrosia trifida</i>	Grande herbe à poux	H – (A)
<i>Aponageton distachyos</i>	Vanille d'eau	A
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon ou Bacchante de Virginie	ABU
<i>Buddleja davidii</i> Franch	Arbre aux papillons	ABU
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline	A
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbes des pampas ou roseau à plumes	G
<i>Egeria densa</i> planch	Egérie dense	A
<i>Eleocharis bonariensis</i>	Eléocharis de Buenos Aires	V
<i>Elodea canadensis</i>	Peste de l'eau	A
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	A
<i>Euthania graminifolia</i>	Verge d'Or à feuilles de graminée	F
<i>Galega officinalis</i>	Herbes aux chèvres ou Lilas d'Espagne	H / V
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	H
<i>Hydrocotyle ranunculoïde</i>	Hydrocotyle flottante	A
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya	F
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon	A
<i>Lemna minuta</i> kunth	Lentille d'eau	A
<i>Lindernia dubia</i>	Grande lindernie	F
<i>Lonicera japonica</i> thumb	Chèvrefeuille du Japon	L
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	A
<i>Ludwigia peploïdes</i>	Jussie rampante	A
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	A
<i>Parthenocissus insuta</i>	Vigne vierge commune	V
<i>Paspalum dilatatum</i>	Herbe à Daliis	H / V
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale à deux épis	H / V
<i>Phyllostachys aurea</i>	Bambou du royaume des fées	B
<i>Pittosporum tobira</i>	Pittosporum du Japon	AB
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier amande ou Laurier palme	ABU
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier noir	AB
<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	Noyer du Caucase	AB
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	H / V
<i>Reynoutria x bohemica</i>	Renouée de Bohême	H
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	AB
<i>Sagittaria graminea</i>	Sagittaire graminéoïde	A
<i>Sagittaria latifolia</i>	Flèche d'eau	A
<i>Symphytichum x salignum</i>	Aster à feuilles de Saule	F

Légende :

A : aquatique

F : fleur

H : plante herbacée

AB : arbre

ABU : arbuste

G : graminées

V : vivaces

L : lianes

B : bambou

(A) : allergies respiratoires, risques pour l'homme, vente interdite